



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/2008/3
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Soixante-dixième session
Genève, 19-21 février 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**MISE EN ŒUVRE DES PRIORITÉS DE LA RÉFORME DE LA CEE POUR UN
RENFORCEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS DU COMITÉ**

**Activités dans le domaine du franchissement des frontières
et de la facilitation du commerce**

**«Feuille de route» relative au renforcement des activités de la CEE dans les domaines
du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce**

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. Dans le «Plan de travail pour la réforme de la CEE», on peut lire que le Comité des transports intérieurs (CTI) renforcera ses activités dans les domaines du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce, en collaboration avec le Comité du commerce (E/ECE/1434/Rev.1, par. 35).
2. À sa soixante-neuvième session (6-8 février 2007), le Comité des transports intérieurs a pris note d'un rapport élaboré par le secrétariat intitulé «Domaines et activités d'intérêt commun pour le Comité du commerce et le Comité des transports intérieurs» (ECE/TRANS/2007/4) et des renseignements supplémentaires fournis par le Directeur de la Division des transports et du bois (ECE/TRANS/192, par. 17).
3. À la suite de la première réunion des Présidents du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce sur les domaines de coopération possibles entre les deux Comités (tenue le 27 avril 2007), le Bureau du Comité des transports intérieurs a prié la Division des transports

d'établir, en collaboration avec la Division des transports et du bois, une «feuille de route» sur les possibilités de coopération entre les deux Comités, pour examen à sa prochaine session (TRANS/BUR.2007/5, par. 7 et 8).

4. À sa deuxième session (22-25 octobre 2007), le Comité du commerce a prié son secrétariat d'établir, dans les meilleurs délais, des propositions concrètes d'activités qui pourraient être réalisées conjointement avec le Comité des transports intérieurs, pour examen par les deux Bureaux.

5. Conformément à ces mandats, la Division des transports et la Division du commerce de la CEE ont élaboré la présente note.

II. ORGANES DE LA CEE CONCERNÉS PAR LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES ET LA FACILITATION DU COMMERCE

A. Comité des transports intérieurs

6. Le Comité des transports intérieurs est l'organe subsidiaire principal de la CEE compétent dans le domaine des transports. Les questions du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce les plus susceptibles de faire l'objet d'une coopération avec le Comité du commerce sont traitées par les organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ci-après:

- a) Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30);
- b) Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24);
- c) Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11);
- d) Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15).

7. Les activités de ces organes portent, pour la plupart, sur l'élaboration et l'administration d'instruments juridiques internationaux (accords et conventions) constituant une réglementation technique et juridique et d'un cadre harmonisé régissant le transport international de marchandises, en particulier dans les États membres de la CEE, mais aussi dans d'autres États parties contractantes à ces instruments.

8. Dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, la Division des transports assure le secrétariat du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social (CETMD/SGH). Ce Comité élabore et met notamment à jour des recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport, ainsi que des fiches de données de sécurité.

B. Comité du commerce

9. Le Comité du commerce est l'organe subsidiaire principal de la CEE compétent dans le domaine du commerce. Les questions du franchissement des frontières et de la facilitation du

commerce les plus susceptibles de faire l'objet d'une coopération avec le Comité des transports intérieurs sont traitées par les organes subsidiaires du Comité du Commerce ci-après:

- a) Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT/ONU);
- b) Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6);
- c) Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7).

10. Les travaux de ces organes concernent notamment l'élaboration et l'administration de normes et de recommandations visant à lever les obstacles au commerce des biens et des services dans les États membres de la CEE et au-delà.

III. DOMAINES DE COOPÉRATION POSSIBLES ET POSSIBILITÉS DE RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS

A. Simplification et automatisation des documents relatifs au commerce et aux transports

11. Au fil des ans, le CEFACT/ONU a élaboré d'importantes recommandations destinées à simplifier les documents commerciaux, tels que la formule-cadre des Nations Unies et la norme EDIFACT/ONU. Les instruments juridiques du Comité des transports intérieurs sont entièrement compatibles avec ces normes.

12. Le CEFACT/ONU a désormais publié la norme relative aux documents commerciaux électroniques des Nations Unies (UNeDocs) aux fins de son application et de la vérification. La norme UNeDocs permet de définir, indépendamment de la syntaxe, les informations destinées à figurer dans les documents commerciaux. Elle est totalement compatible avec les normes existantes en matière de documents et repose sur les derniers standards fondamentaux de la technologie Internet.

1. Objectif visé par la coopération

13. Le Comité des transports intérieurs (et le Comité CETMD/SGH de l'ECOSOC) et le Comité du commerce pourraient coopérer aux fins de la détermination et de l'élaboration des informations UNeDocs destinées à faire figurer dans les documents de transport et les documents douaniers visés dans les instruments juridiques, qu'administre le Comité des transports intérieurs, ou dans les recommandations formulées par le Comité CETMD/SGH de l'ECOSOC. Cette coopération pourrait s'exercer, par exemple, dans le cadre de la Convention TIR, de la Convention CMR, de l'ADR ou de l'ADN. Ses aspects et avantages concrets (que les Groupes de travail habilités et les Parties contractantes aux différents instruments juridiques devraient peut-être encore affiner) pourraient concerner:

- a) La définition précise des besoins en informations et des structures informatiques;
- b) L'élaboration de définitions stables, normalisées et applicables à toutes les situations;

c) La constitution d'un environnement sûr pour les investissements via l'automatisation de l'échange et du traitement des données;

d) L'harmonisation des échanges d'informations entre les administrations, le secteur privé et les pays;

e) L'amélioration de la sécurité de la chaîne internationale d'approvisionnement et de la confiance à son égard;

f) La promotion des recommandations du CEFACT/ONU relatives à la facilitation du commerce;

g) L'élaboration de données concernant le transport des marchandises dangereuses disponibles sous forme électronique.

2. Recommandation

14. Comme le Bureau du Comité du commerce l'a déjà suggéré (le 24 avril 2007), il est recommandé aux représentants du Comité du commerce et du Comité des transports de s'inviter mutuellement aux sessions de leur Comité.

15. Il est en outre recommandé que les secrétariats de la Division des transports et de la Division des transports et du bois de la CEE se réunissent périodiquement pour assurer un échange continu d'informations entre le Comité du commerce, le Comité des transports intérieurs et le Comité CETMD/SGH de l'ECOSOC, ainsi qu'entre leurs organes subsidiaires, et améliorer la transparence dans le cadre de toutes les activités y relatives.

B. Facilitation du franchissement des frontières

Convention TIR

16. La coopération pourrait être renforcée dans le domaine de l'informatisation du régime de transit douanier TIR (eTIR). À ce propos, la question de la mise en œuvre de la version N90 de la méthode de modélisation du CEFACT/ONU (UMM) est actuellement à l'étude.

La coopération pourrait être poursuivie en ce qui concerne le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), domaine dans lequel le secrétariat TIR joue un rôle prépondérant s'agissant des données relatives au transit. Un renforcement de la coopération pourrait également être envisagé dans le domaine de l'application de la norme UNeDocs aux documents électroniques.

1. Objectif visé par la coopération

17. Cette coopération devrait permettre:

a) D'élaborer des structures informatiques normalisées pour l'informatisation du régime TIR;

b) D'harmoniser les structures informatiques pour répondre aux besoins intersectoriels (en particulier des agences de transport, des administrations douanières et des autres instances

gouvernementales) et les utiliser dans le cadre de différentes applications, regroupant à la fois l'EDIFACT/ONU et les normes Internet existantes.

2. Recommandations

18. Il est recommandé au Comité du commerce de confier au CEFACT/ONU le soin d'organiser la participation d'experts de ses groupes des transports et des questions douanières (Division du commerce) aux sessions du Groupe spécial informel d'experts de la CEE en charge de l'informatisation du régime TIR (Division des transports) et inversement, afin d'assurer un échange régulier d'informations entre ces groupes.

19. Il est également recommandé au personnel de la Division des transports et du bois de participer régulièrement aux réunions du Groupe spécial informel d'experts de la CEE en charge de l'informatisation du régime TIR (Division des transports) et de prendre part aux groupes d'experts des transports pertinents existants au sein du CEFACT/ONU (Division du commerce).

Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS

20. Cette Convention, qui vient juste d'être ouverte à la signature, n'est pas encore entrée en vigueur. La coopération pourrait porter, dans un premier temps, sur l'informatisation de ce régime de transit douanier ferroviaire applicable dans les États membres de la SMGS¹. Elle pourrait être étendue aux activités du Comité international des transports ferroviaires (CIT) et du Comité de l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) en matière d'informatisation de la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS (Délai d'exécution prévu: 2009).

1. Objectif visé par la coopération

21. La coopération devrait permettre d'élaborer des structures informatiques normalisées destinées à simplifier et à automatiser l'insertion des informations dans la note de voiture CIM/SMGS. Il conviendrait d'harmoniser ces structures informatiques de manière à pouvoir répondre aux besoins intersectoriels (en particulier des agences de transport, des administrations douanières et des autres instances impliquées dans le contrôle des frontières) et à les utiliser dans le cadre de différentes applications, regroupant à la fois l'infrastructure EDIFACT et les technologies Internet existantes.

2. Recommandation

22. Il est recommandé au secrétariat de la Division des transports et du bois de participer aux sessions du WP.30 (Division des transports) et également, dans la mesure du possible, aux sessions du Comité directeur du Comité des transports intérieurs chargé de la lettre de voiture CIM/SMGS et des autres organes pertinents. Les deux Divisions devraient également veiller à

¹ Les États membres de la SMGS sont les Parties contractantes à la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer du 1^{er} novembre 1951 qu'administre le Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).

assurer l'échange des informations entre elles et les groupes des transports et des questions douanières du CEFACT/ONU.

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et de ses annexes techniques

1. Objectif visé par la coopération

23. La coopération devrait permettre de tirer profit des acquis et des compétences du CEFACT/ONU inscrits dans les recommandations du CEFACT/ONU relatives à la facilitation du commerce afin de faciliter le suivi et la mise en œuvre des sept annexes techniques (actuelles) de la Convention sur l'harmonisation consacrées aux contrôles douaniers, à l'inspection médico-sanitaire, à l'inspection vétérinaire et à l'inspection phytosanitaire, à la conformité aux normes techniques, au contrôle de la qualité et aux transports routiers (une annexe technique sur les transports ferroviaires est en cours d'élaboration).

2. Recommandation

24. Il est recommandé au personnel de la Division des transports et de la Division des transports et du bois de coopérer aux fins de l'organisation, sur demande, d'ateliers et de séminaires communs de renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional.

Nouvelles annexes techniques à la Convention sur l'harmonisation

1. Objectif visé par la coopération

25. Conformément à l'article 13 de la Convention sur l'harmonisation et compte tenu des mandats que devraient définir ses Parties contractantes, de nouvelles annexes relatives au contrôle des marchandises aux frontières pourraient être consacrées aux diverses normes et procédures figurant dans les Recommandations du CEFACT/ONU relatives à la facilitation du commerce et susceptibles de faciliter leur application au niveau national. Concrètement, l'on pourrait créer aux points de passage des frontières un guichet unique qui permettrait à tous les acteurs dans le domaine du commerce et des transports de soumettre des renseignements et documents standardisés au niveau d'un seul point d'entrée, pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit (Recommandation du CEFACT/ONU relative à la facilitation du commerce n° 33).

2. Recommandation

26. Il est recommandé au personnel de la Division des transports et de la Division des transports et du bois de coopérer pour déterminer s'il convient d'élaborer des projets de nouvelles annexes techniques à la Convention sur l'harmonisation, et le cas échéant, les rédiger, aux fins de leur examen par le WP.30 (Division des transports) et le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (Division des transports).

C. Logistique

27. Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (Division des transports) a commencé à examiner l'impact des chaînes de transport et de la logistique modernes sur la demande de services de transports et la répartition modale afin de permettre aux gouvernements de se doter de politiques et d'une réglementation dans le domaine du transport intermodal qui soient efficaces et qui tiennent compte des questions de sécurité et de sûreté.

1. Objectif visé par la coopération

28. La coopération devrait permettre de tirer profit des acquis et des compétences du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT/ONU) inscrits dans les recommandations du CEFACT/ONU relatives à la facilitation du commerce afin de définir avec précision les activités intergouvernementales à mettre en œuvre en matière de «logistique», définie en tant que processus de conception et de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

2. Recommandation

29. Il est recommandé au Comité du commerce de charger le CEFACT/ONU d'organiser des consultations avec le WP.24 (Division des transports) dans ce domaine pour déterminer la manière pour lui de contribuer le plus efficacement possible. Le CEFACT/ONU pourrait commencer par organiser une présentation de ses activités pertinentes au WP.24.

D. Denrées périssables

30. Une coopération avec les experts des normes relatives aux fruits et aux légumes permettrait d'améliorer encore davantage l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), dans la mesure où les normes de qualité des produits agricoles sont la garantie du bon fonctionnement de la chaîne internationale d'approvisionnement, y compris le transport.

1. Objectif visé par la coopération

31. Étant donné que les normes alimentaires concernant la qualité commerciale servent de langage d'échange entre les vendeurs et les acheteurs et tiennent lieu de référence pour le contrôle de la qualité, toute compétence en la matière aiderait le WP.11 (Division des transports) et les Parties contractantes à l'Accord ATP à préciser et à mettre en œuvre les dispositions techniques de l'Accord et à décider s'il convient d'étendre l'Accord au transport des fruits et des légumes à des températures contrôlées.

2. Recommandation

32. Il est recommandé au Comité du commerce de charger son Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) d'étudier les questions de la coopération et des synergies que pose l'amélioration des dispositions et des procédures de l'ATP.

E. Assistance technique et renforcement des capacités

33. Afin de promouvoir la facilitation du commerce ainsi que la facilitation du commerce et des transports dans les sous-régions de la CEE, notamment l'Europe du Sud-Est et l'Asie centrale, mais plus largement le long des corridors de transport entre l'Europe et l'Asie, il semble être de la plus haute importance de mettre au point une stratégie commune d'assistance technique en matière de facilitation du commerce et de facilitation du commerce et des transports.

1. Objectif visé par la coopération

34. Les conseillers régionaux pour les transports et pour le commerce devraient travailler en étroite collaboration afin de promouvoir la facilitation du commerce et des transports et de faciliter le renforcement des capacités dans ce domaine. Pour être en mesure de couvrir tous les aspects de la question de manière systématique, il conviendrait qu'ils soient déjà largement initiés aux activités de la Division des transports en matière de facilitation du commerce et des transports, notamment aux instruments juridiques internationaux pertinents, telles que la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation. Dans le cadre des conférences internationales ou de ses missions, le conseiller encouragera l'adhésion aux instruments juridiques relatifs à la facilitation du commerce et des transports et contribuera à leur suivi et à leur mise en œuvre. De même, le Conseiller régional pour les transports devrait bien connaître les activités de la Division du commerce en matière de facilitation du commerce, notamment les travaux des instances nationales (Comités de facilitation du commerce), le concept du guichet unique, etc. Dans le cadre des conférences internationales ou de ses missions, il s'appliquera à promouvoir leur application.

2. Recommandation

35. Il est recommandé aux conseillers régionaux pour les transports et pour le commerce de travailler en étroite collaboration, en partenariat avec le personnel de la Division des transports et de la Division du commerce, dans le domaine de la facilitation du commerce, ainsi que dans celui de la facilitation du commerce et des transports, en vue de la mise au point d'une stratégie d'assistance technique commune et du renforcement des capacités en la matière.

F. Mondialisation du commerce et des transports

36. Le deuxième Forum international des transports se tiendra en 2009 et sera placé sous le thème de la «Mondialisation du commerce et ses répercussions sur les transports et les infrastructures des transports». Cette conférence devrait être l'occasion d'étudier non seulement les répercussions de la mondialisation sur les infrastructures de transport, la sécurité et la sûreté, mais également les liens éventuels existant entre la mondialisation du commerce et la mondialisation des transports.

1. Objectif visé par la coopération

37. Compte tenu du thème retenu pour le Forum international des transports 2009, la Division des transports et la Division du commerce, ainsi que les organes subsidiaires compétents du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce, pourraient également aborder ces

questions, conformément à leur mandat et de manière rationnelle, en vue de présenter les résultats obtenus et les problèmes rencontrés en la matière dans la région de la CEE.

2. Recommandations

38. Il est recommandé, dans le cadre des différentes conférences de la CEE consacrées aux questions commerciales, d'organiser une conférence ou un atelier sur la facilitation du commerce et des transports qui serait l'occasion de dresser le bilan des résultats obtenus et des problèmes rencontrés dans la région de la CEE en rapport avec la mondialisation du commerce et des transports.

39. En outre, la CEE devrait participer à la création d'indicateurs logistiques mondiaux fondés sur des travaux de recherche ciblés, conformément aux activités qu'elle a été chargée de réaliser dans ce domaine.

40. Enfin, il est recommandé au Comité du commerce et au Comité des transports intérieurs d'envisager d'organiser, en 2009, des sessions conjointes ou parallèles.

IV. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

A. **Simplification et automatisation des documents commerciaux et des documents de transport**

41. Les représentants du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce devraient s'inviter mutuellement aux sessions de leur Comité.

42. Les secrétariats de la Division des transports et de la Division des transports et du bois devraient se réunir périodiquement pour assurer l'échange d'informations entre le Comité du commerce, le Comité des transports intérieurs et le Comité CETMD/SGH de l'ECOSOC, ainsi qu'entre leurs organes subsidiaires, et améliorer la transparence dans le cadre de toutes les activités y relatives.

B. **Facilitation du franchissement des frontières**

1. Convention TIR

43. Le Comité du commerce devrait confier au CEFAC/ONU le soin d'organiser la participation d'experts de ses Groupes des transports et des questions douanières aux sessions du Groupe spécial informel d'experts de la CEE en charge de l'informatisation du régime TIR (Division des transports).

44. Le personnel de la Division des transports et du bois devrait participer régulièrement aux réunions du Groupe spécial informel d'experts de la CEE en charge de l'informatisation du régime TIR (Division des transports).

2. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS

45. Le personnel de la Division des transports et du bois devrait participer aux sessions du WP.30 (Division des transports) et également, dans la mesure du possible, aux sessions du Comité directeur du Comité des transports intérieurs chargé de la lettre de voiture CIM/SMGS et des autres organes pertinents. Les deux Divisions devraient également veiller à assurer l'échange des informations entre elles et les Groupes des transports et des questions douanières du CEFAC/ONU.

3. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

46. Les personnels de la Division des transports et de la Division des transports et du bois devraient coopérer aux fins de l'organisation, sur demande, d'ateliers et de séminaires communs de renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional.

47. Le personnel de la Division des transports et de la Division des transports et du bois devrait coopérer pour déterminer s'il convient d'élaborer de nouvelles annexes techniques à la Convention sur l'harmonisation, aux fins de leur examen par le WP.30 (Division des transports) et le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (Division des transports).

C. Logistique

48. Le Comité du commerce devrait charger le CEFAC/ONU d'organiser des consultations avec le WP.24 (Division des transports) dans ce domaine pour déterminer la manière pour lui de contribuer le plus efficacement possible. Le CEFAC/ONU pourrait commencer par organiser une présentation de ses activités pertinentes au WP.24.

D. Denrées périssables

49. Le Comité du commerce devrait charger son Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) d'étudier les questions de la coopération et des synergies que pose l'amélioration des dispositions et des procédures de l'ATP.

E. Assistance technique et renforcement des capacités

50. Les conseillers régionaux pour les transports et pour le commerce devraient travailler en étroite collaboration, en partenariat avec le personnel de la Division des transports et de la Division du commerce, dans le domaine de la facilitation du commerce, ainsi que dans celui de la facilitation du commerce et des transports, en vue de la mise au point d'une stratégie d'assistance technique commune et du renforcement des capacités en la matière.

F. Mondialisation du commerce et des transports

51. Dans le cadre des différentes conférences de la CEE consacrées à la facilitation du commerce, il conviendrait d'organiser en 2009 une conférence ou un atelier sur la facilitation du commerce et des transports qui serait l'occasion de dresser le bilan des résultats obtenus et des

problèmes rencontrés dans la région de la CEE en rapport avec la mondialisation du commerce et des transports.

52. La CEE devrait participer à la création d'indicateurs logistiques mondiaux fondés sur des travaux de recherche ciblés, conformément aux activités qu'elle a été chargée de réaliser dans ce domaine.

53. Le Comité du commerce et le Comité des transports intérieurs devraient envisager d'organiser, en 2009, des sessions conjointes ou parallèles.

V. SUIVI

54. Les Bureaux du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce souhaiteront sans doute examiner et éventuellement approuver les domaines de coopération entre les deux organes proposés ci-dessus afin de renforcer les activités de la CEE dans les domaines du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce. Ils souhaiteront sans doute également demander au secrétariat de les tenir informés des progrès réalisés en la matière, si possible, tous les deux ans.
